

Genève face aux bouleversements fiscaux

Mercredi 15 février 2023

Deloitte.

EY
Building a better
working world

 **CCiG**

KPMG

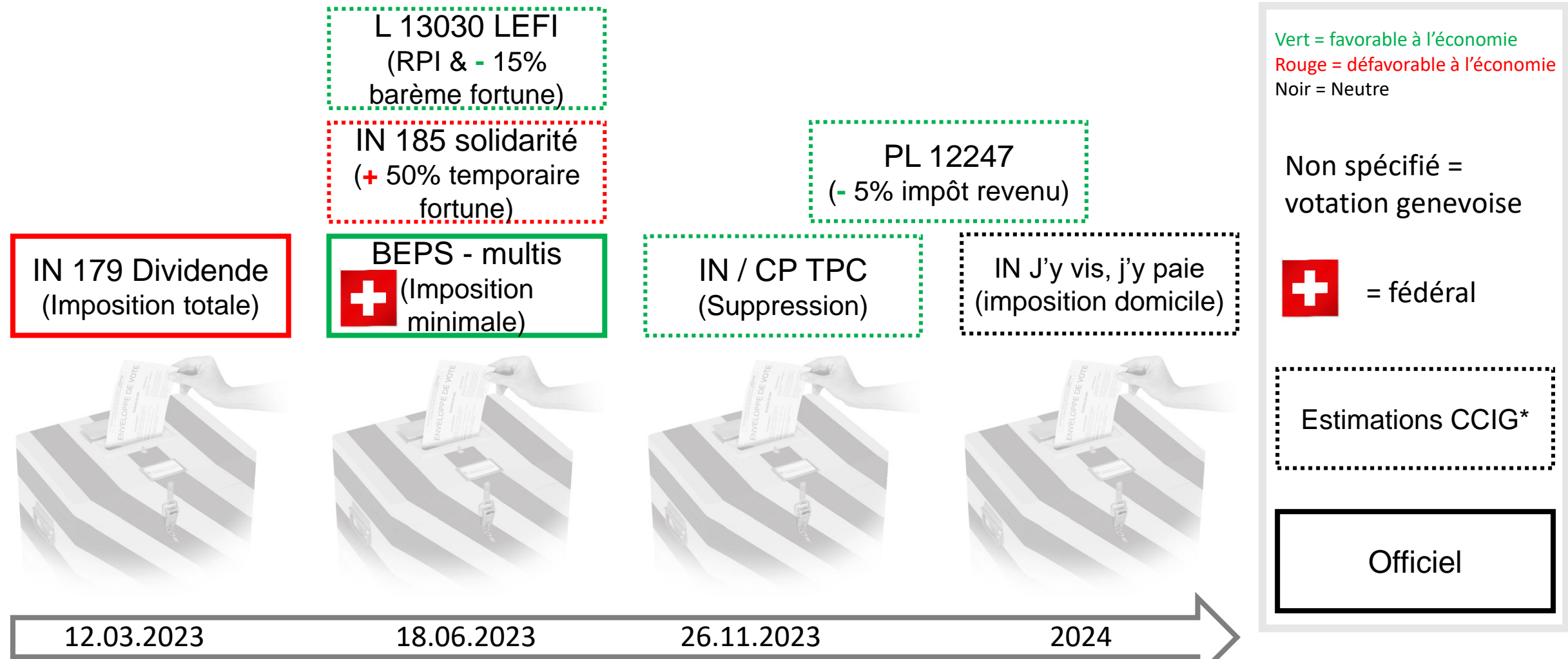

pwc

Programme

1. Perspectives législatives des objets fiscaux à Genève
2. La Suisse à l'épreuve des réformes fiscales globales
3. Rubik's Cube pour les entreprises
4. Actionnaire-entrepreneur, le jeu en vaut-il encore la chandelle ?
5. Les employés genevois, dindons de la farce en comparaison intercantonale ?

Vincent Subilia, directeur général CCIIG
Perspectives législatives des objets fiscaux à
Genève

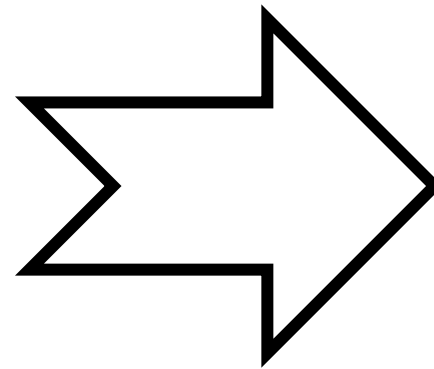
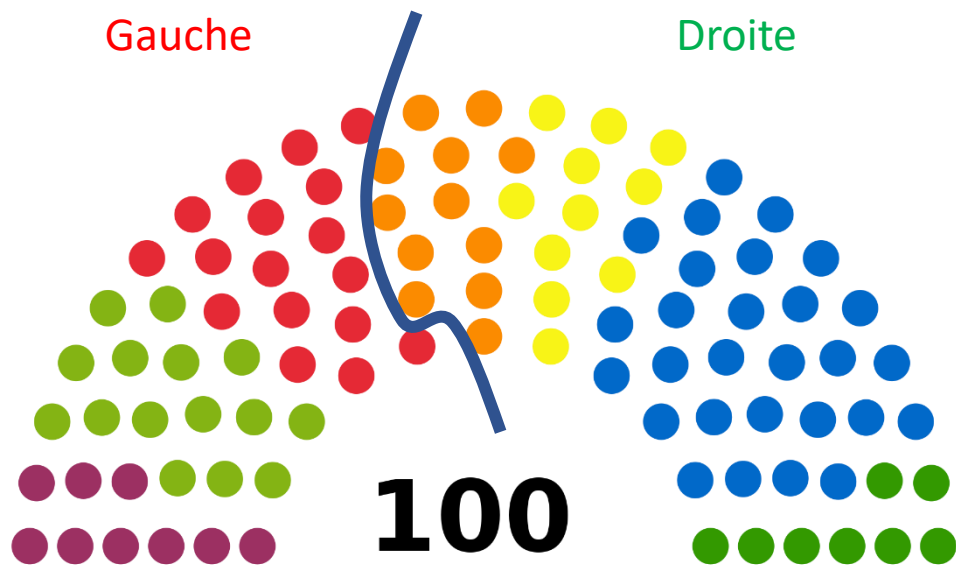
Perspectives objets fiscaux en votation



*Il s'agit d'estimations qui ne lient pas la CCIG et qui sont soumises au processus législatif et, en cas de votation, à l'échéancier des autorités compétentes. La CCIG ne peut pas assurer que les objets seront votés et dans quel délai. Elle décline toute responsabilité.

Majorité «fiscale» au Grand Conseil

2018 - 2023



2023 - 2028



Objets au Grand Conseil

Vert = favorable à l'économie

Rouge = défavorable à l'économie

~60 objets pendants au Grand Conseil, dont:



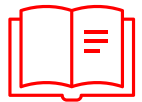
PL 13185 : les revenus imposables supérieurs à 300 000 francs n'ont pas besoin d'un rabais d'impôts de 12%



PL 12791-A : Contribution temporaire de solidarité des très hauts revenus (augmentation de l'impôt sur le revenu temporaire > CHF 259'000)



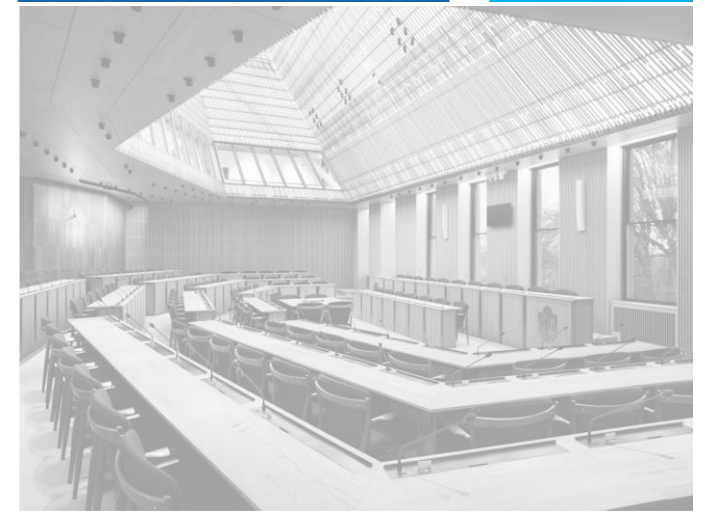
PL 11533-A : Déduction pour la fortune investie dans l'entreprise personnelle ou familiale - biens professionnels



PL 120008 à 12015-A-R : Reprises d'éléments compensatoires caduques RIE III



PL 12709 : Pour que les liquidités des entreprises, en temps de crise, servent à l'emploi et à la pérennité de l'activité économique



Copyright Thomas Hensinger

Thibaut de Haller, associé PwC

La Suisse à l'épreuve des réformes fiscales
globales

La Suisse à l'épreuve des réformes fiscales globales

Thibaut de Haller, associé, PwC SA
15 février 2023



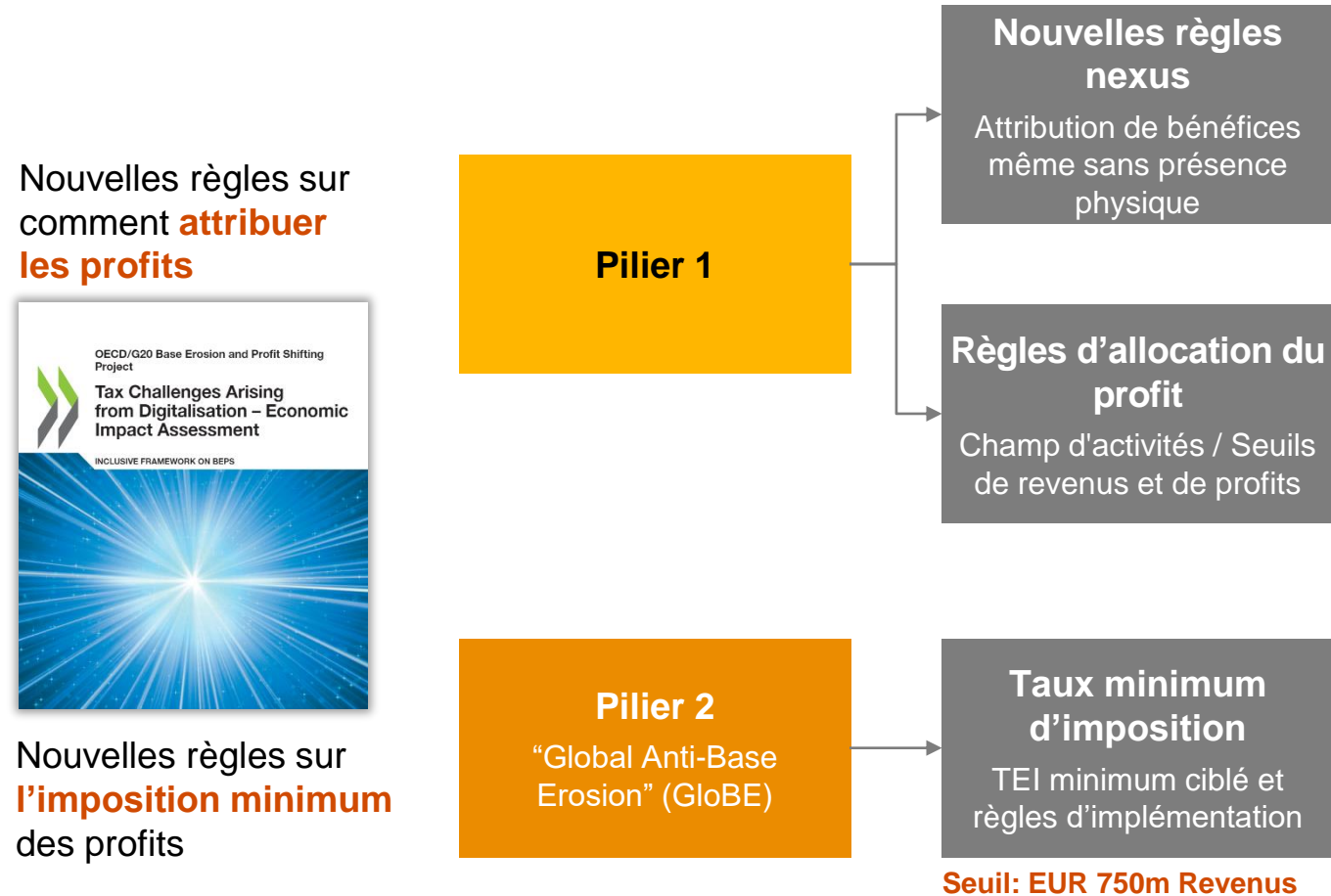


Réforme de la
fiscalité globale

L'imposition globale
minimale

1. L'imposition globale minimale

1.1. Les 2 piliers proposés par l'OCDE pour réformer la fiscalité globale

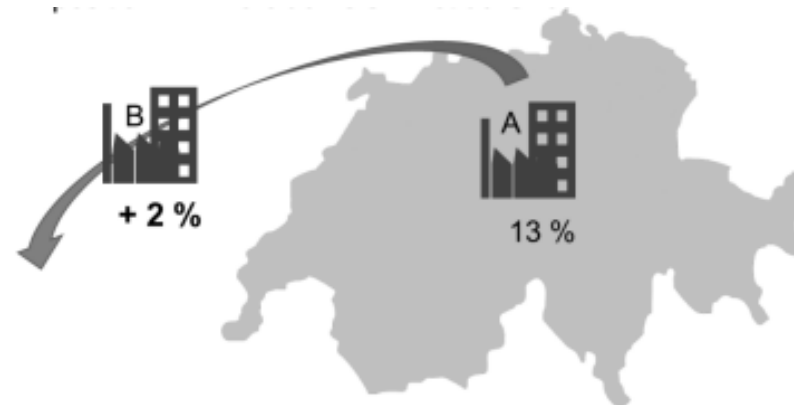


1. L'imposition globale minimale

1.2. Le pilier 2: un impôt complémentaire pour assurer une imposition minimale

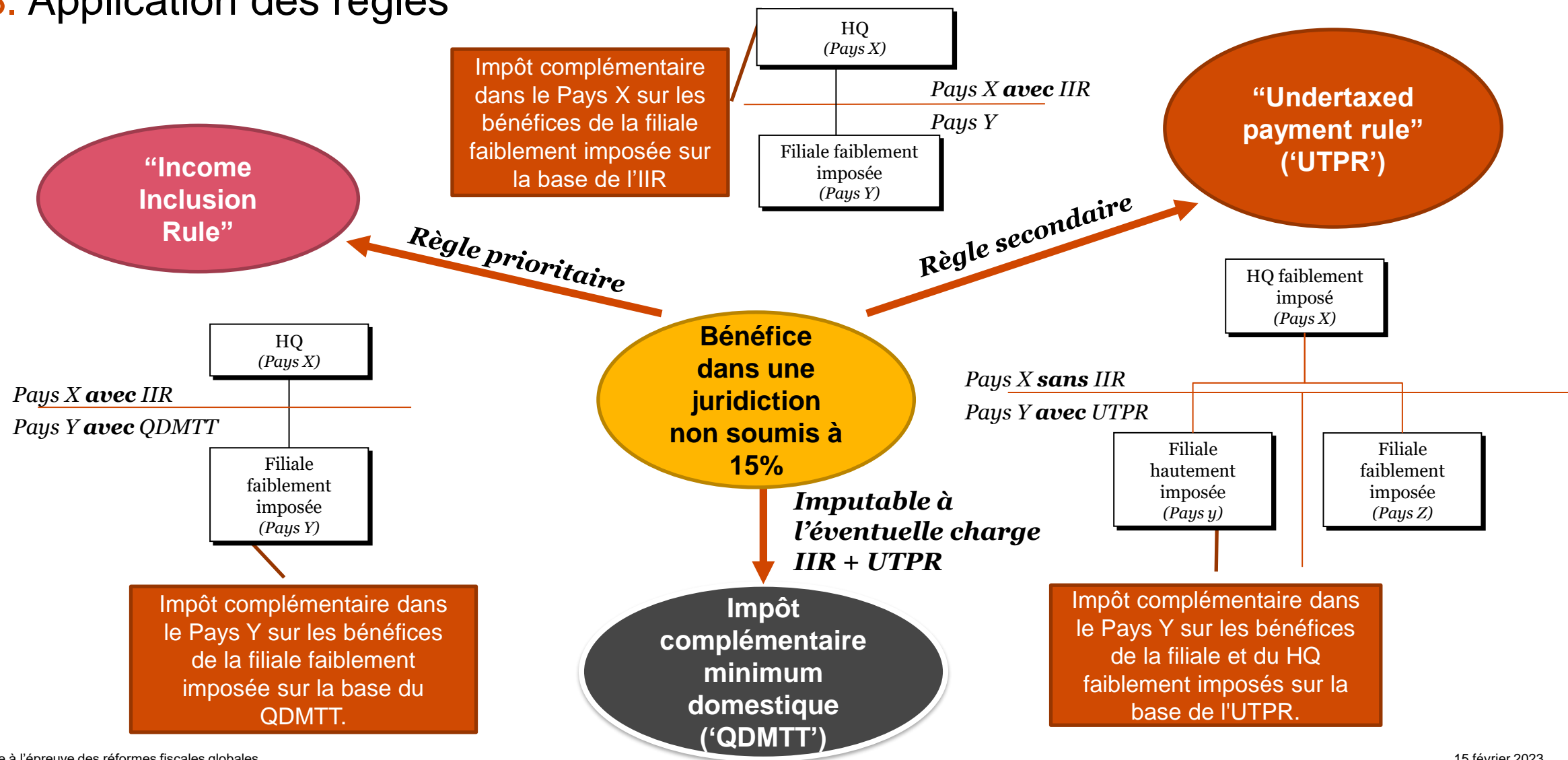
- L'implémentation du Pilier 2 est actuellement en cours au niveau global. Ce processus se fonde sur **règles globales anti-érosion de la base d'imposition («GloBE»)** édictées par l'OCDE.
- Les règles GloBE prévoient un système d'imposition coordonné qui permet notamment de **lever un impôt complémentaire («top-up tax»)** sur les bénéfices réalisés dans une juridiction lorsque le taux d'imposition effectif, déterminé sur une base juridictionnelle (pays par pays), est inférieur au taux minimum de 15%.
- Pour savoir si un impôt complémentaire est dû, il convient de déterminer **le taux effectif d'imposition («TEI»)** dans chaque juridiction où les activités sont exercées.
- Selon ces nouvelles règles, l'impôt complémentaire peut potentiellement être **prélevé par une juridiction étrangère** si le taux effectif d'imposition supporté dans un Etat donné tombe en dessous du seuil de 15%.

Par exemple, une entité A située en Suisse et imposée à un TEI de 13%, pourrait voir les 2% manquant être imposés par la juridiction de l'entité B (appartenant au même Groupe que l'entité A).



1. L'imposition globale minimale

1.3. Application des règles



1. L'imposition globale minimale

1.4. Comparaison internationale (1/2)

Etat d'avancement de l'implémentation au niveau des juridictions étrangères	IIR	UTPR	QDMTT
<p>UE</p> <p>Le 15 décembre, le Conseil de l'UE a formellement adopté la directive européenne sur l'impôt minimum. L'IIR doit prendre effet pour les périodes comptables commençant le 31 décembre 2023. Il est également prévu que le QDMTT s'applique à partir de la même date dans la mesure où ils sont introduits dans un pays. L'UTPR devrait s'appliquer à partir du 31 décembre 2024.</p>	31 décembre 2023	31 décembre 2024	31 décembre 2023
<p>Royaume-Uni</p> <p>Le projet de loi de finances 2023 introduira l'IIR et le QDMTT pour les périodes comptables commençant le 31 décembre 2023 ou après. Le Royaume-Uni a également l'intention de mettre en œuvre l'UTPR, mais avec un effet au plus tôt pour les périodes comptables commençant le ou après le 31 décembre 2024.</p>	31 décembre 2023	31 décembre 2024	31 décembre 2023
<p>Suisse</p> <p>L'entrée en vigueur de l'IIR, de l'UTPR et du QDMTT est prévue pour le 1er janvier 2024. La population suisse se prononcera sur une modification de la Constitution en juin 2023. La première ordonnance a été publiée en 2022 et une autre ordonnance est attendue en 2023.</p>	1er janvier 2024	1er janvier 2024	1er janvier 2024
<p>Corée du Sud</p> <p>Les règles Pilier 2 ont été adoptées par le Congrès le 23 décembre 2022. Elles introduisent un IIR ainsi que l'UTPR et seront toutes deux en vigueur pour les années fiscales commençant le 1er janvier 2024 ou après. La Corée a déjà mis en place une règle d'impôt minimum national qui pourrait ne pas être considérée comme une QDMTT du point de vue GloBE..</p>	1er janvier 2024	1er janvier 2024	-
<p>Taiwan</p> <p>Le ministère des finances (MOF) a déclaré en décembre 2022 qu'il prévoyait d'adopter un taux minimum d'imposition des sociétés multinationales de 15 % le 1er janvier 2024 au plus tôt. Le MOF étudie la possibilité d'augmenter le taux d'imposition minimum local des entreprises de 12 % actuellement à 15 %.</p>	Pas d'annonce publique	Pas d'annonce publique	1er janvier 2024
<p>Japon</p> <p>La proposition de réforme fiscale 2023, publiée le 16 décembre 2022, introduit un RII qui s'aligne largement sur les règles GloBE. Le RII s'appliquerait aux exercices fiscaux commençant le 1er avril 2024 ou après. Elle exclut en revanche l'UTPR et le QDMTT, mais ces règles pourraient être incluses dans les propositions de réforme fiscale de 2024 ou plus tard.</p>	1er avril 2024	Pas d'annonce publique (possible 2025)	Pas d'annonce publique (possible 2025)
<p>Hong Kong</p> <p>Le 15 août 2022, Hong Kong a annoncé le report de la mise en œuvre du RII à 2024 au plus tôt, la proposition législative devant être introduite en 2023. Le calendrier de l'UTPR et du QDMTT sera annoncé ultérieurement.</p>	Au plus tôt en 2024	Pas d'annonce publique	Pas d'annonce publique

1. L'imposition globale minimale

1.4. Comparaison internationale (2/2)

Pays africains

Le Forum africain d'administration fiscale (ATAF) a récemment publié un document intitulé "Suggested Approach to Drafting Domestic Minimum Top-Up Tax Legislation". On s'attend à ce que la plupart des pays africains n'introduisent pas l'IIR et l'UTPR.

Australie

Le 4 octobre 2022, le Trésor australien a publié un document de consultation, portant principalement sur Pilier 2, qui courait jusqu'au 1er novembre 2022.

Canada

Le budget fédéral canadien (publié le 7 avril 2022) a confirmé l'intention du Canada d'adopter Pilier 2. Il est proposé que l'IIR et le QDMTT prennent effet en 2023 (à une date à déterminer) ; il est proposé que l'UTPR prenne effet au plus tôt en 2024.

Chine

L'Administration nationale des impôts (STA) de la Chine a publié une traduction des règles GloBE en janvier 2023. La STA et le ministère des Finances suivent l'évolution internationale mais n'ont pas révélé si la Chine allait introduire Pilier 2.

Inde

Le budget indien a été publié le 1^{er} février 2023 et aucune annonce spécifique n'a été faite sur la mise en œuvre de Pilier 2. Celle-ci devrait cependant être réalisée dans les prochaines années.

Malaisie

Les autorités sont encore en phase de consultation en ce qui concerne l'introduction de Pilier 2. Sur la base du document de consultation, l'intention est d'introduire l'IIR et l'UTPR en 2023, mais il est probable que cela n'aura lieu qu'en 2024 ou plus tard. L'introduction d'un QDMTT est également envisagée.

Nouvelle Zélande

Aucune décision n'a été prise par le gouvernement quant à l'adoption des règles GloBE. Cependant, une consultation visant à évaluer l'opportunité pour la Nouvelle-Zélande de mettre en œuvre les règles GloBE est actuellement en cours.

Singapour

Singapour a déclaré qu'elle étudiait la possibilité d'introduire le QDMTT (connu localement sous le nom de régime du taux d'imposition effectif minimum (METR)). Aucune décision n'a été prise sur la pertinence et la date de son introduction.

EAU

La loi de 2022 sur la fiscalité des entreprises ne contient aucune référence ni aucun détail concernant Pilier 2 ou un éventuel taux d'imposition plus élevé pour les grands groupes multinationaux (il en était toutefois question dans l'annonce initiale).

USA

Le régime GILTI existant et la nouvelle loi sur l'impôt minimum sur les sociétés (BMT) ne sont pas équivalents aux Règles GloBE.

2

Autres
développements
dans le paysage
fiscal international

2. Autres développements dans le paysage fiscal international

2.1. Transparence fiscale

- Le nouveau monde de la fiscalité se dirige vers toujours plus de transparence.
- Les législateurs, les actionnaires, les employés et le public en général attendent des entreprises qu'elles soient claires et ouvertes sur leur approche de la fiscalité.
- Ce besoin de transparence est en ligne avec les actions BEPS 12 et 13.



Transparence envers les autorités fiscales

- Déclaration d'impôts
- Reporting country-by-country
- DAC 6

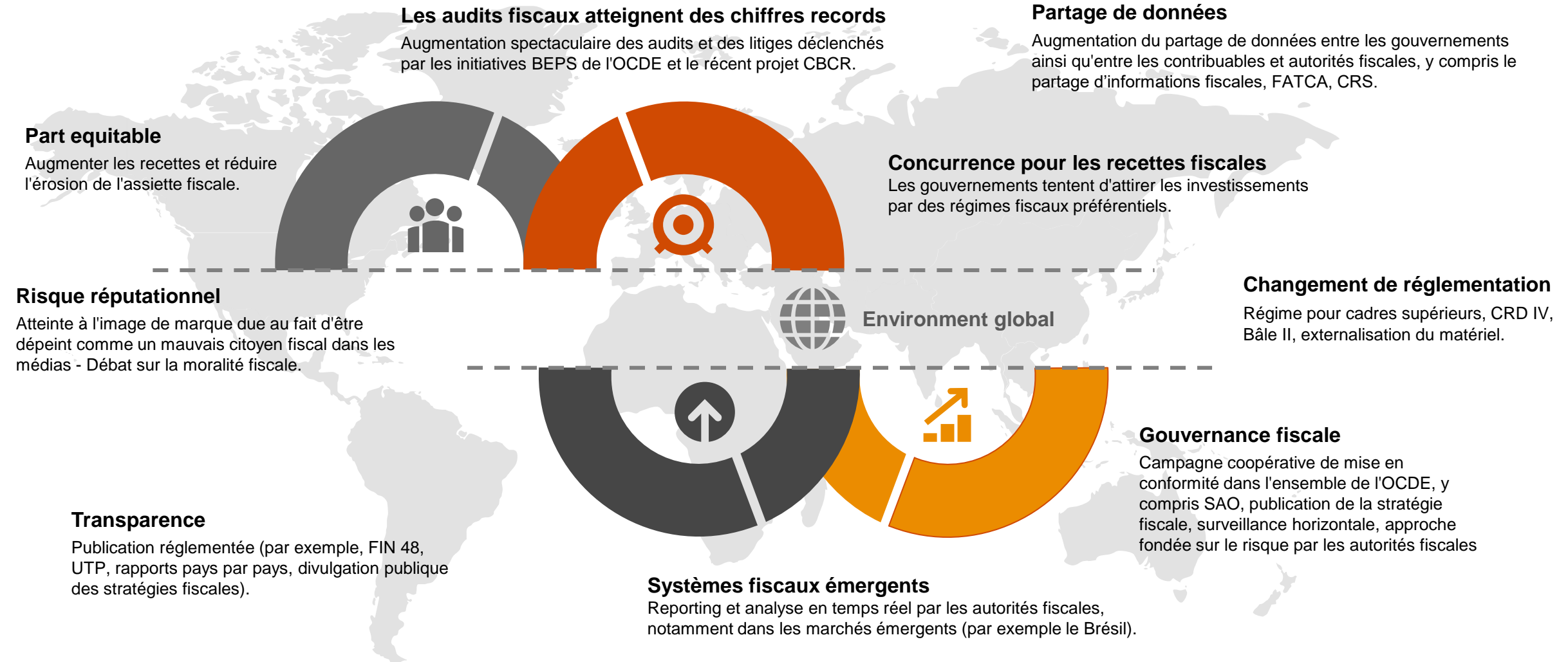


Transparence envers le public

- Stratégie fiscale
- Risques fiscaux encourus
- Contribution fiscale totale

2. BEPS - Développements dans le paysage fiscal international

2.2. Tendances en matière d'informations externes



Merci



Thibaut de Haller

Partner

PricewaterhouseCoopers SA

Av. Giuseppe Motta 50,

1202 Genève

Mobile: +41 79 682 44 52

Email: thibaut.de.haller@pwc.ch

pwc.com

© 2023 PwC. All rights reserved. Not for further distribution without the permission of PwC. “PwC” refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited (PwCIL), or, as the context requires, individual member firms of the PwC network. Each member firm is a separate legal entity and does not act as agent of PwCIL or any other member firm. PwCIL does not provide any services to clients. PwCIL is not responsible or liable for the acts or omissions of any of its member firms nor can it control the exercise of their professional judgment or bind them in any way. No member firm is responsible or liable for the acts or omissions of any other member firm nor can it control the exercise of another member firm’s professional judgment or bind another member firm or PwCIL in any way.

Vincent Thalmann, associé KPMG

Rubik's Cube pour les entreprises



Rubik's Cube pour les entreprises

Vincent Thalmann

Associé – KPMG SA

—

15 février 2023

Agenda

01

Aperçu de l'évolution du taux de l'impôt sur le bénéfice à Genève

- en comparaison intercantonale et
- mise en perspective avec BEPS 2.0.

02

La Taxe Professionnelle Communale face à BEPS 2.0.

03

BEPS 2.0. – Pilier 2

Conséquences pour les sociétés basées à Genève et en Suisse

04

BEPS 2.0. – Pilier 2

Implémentation à Genève et en Suisse

01

**Aperçu de l'évolution du
taux de l'impôt sur le
bénéfice à Genève**

Aperçu de l'évolution du taux d'impôt sur le bénéfice à Genève

Jusqu'à fin 2019 (avant RFFA) - Taux 2019:

- Taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice: 24.17%
- Taux privilégié de l'impôt sur le bénéfice: env. 9% à env. 11.7%

La RFFA est une réponse à la pression internationale exercée contre certains privilèges fiscaux qui étaient octroyés en Suisse, laquelle a conduit à:

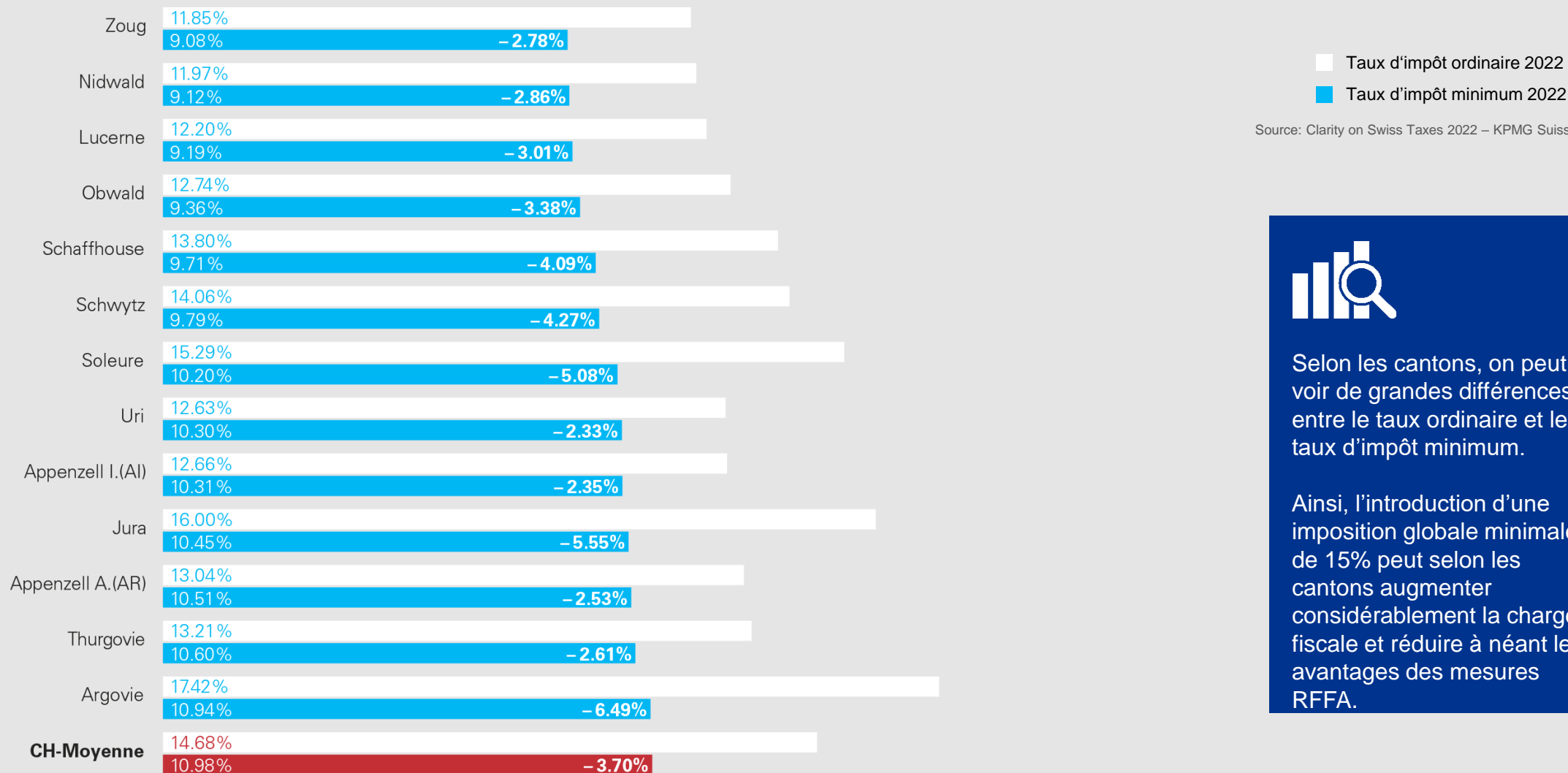
- une forte baisse du taux d'impôt pour toutes les entreprises; et
- suppressions des statuts fiscaux pour les sociétés (avec augmentation du taux)

Dès le 1er janvier 2020 (après RFFA) - Taux 2022:

- Taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice: 14.00% à Genève (moyenne CH en 2022: 14.68%)
- Taux réduit avec mesures RFFA: 13.48% à Genève (moyenne CH en 2022: 10.96%)

Dès 2024: BEPS 2.0. – Pilier 2: Introduction d'une imposition globale minimale **de 15%** (cf. slide 14)

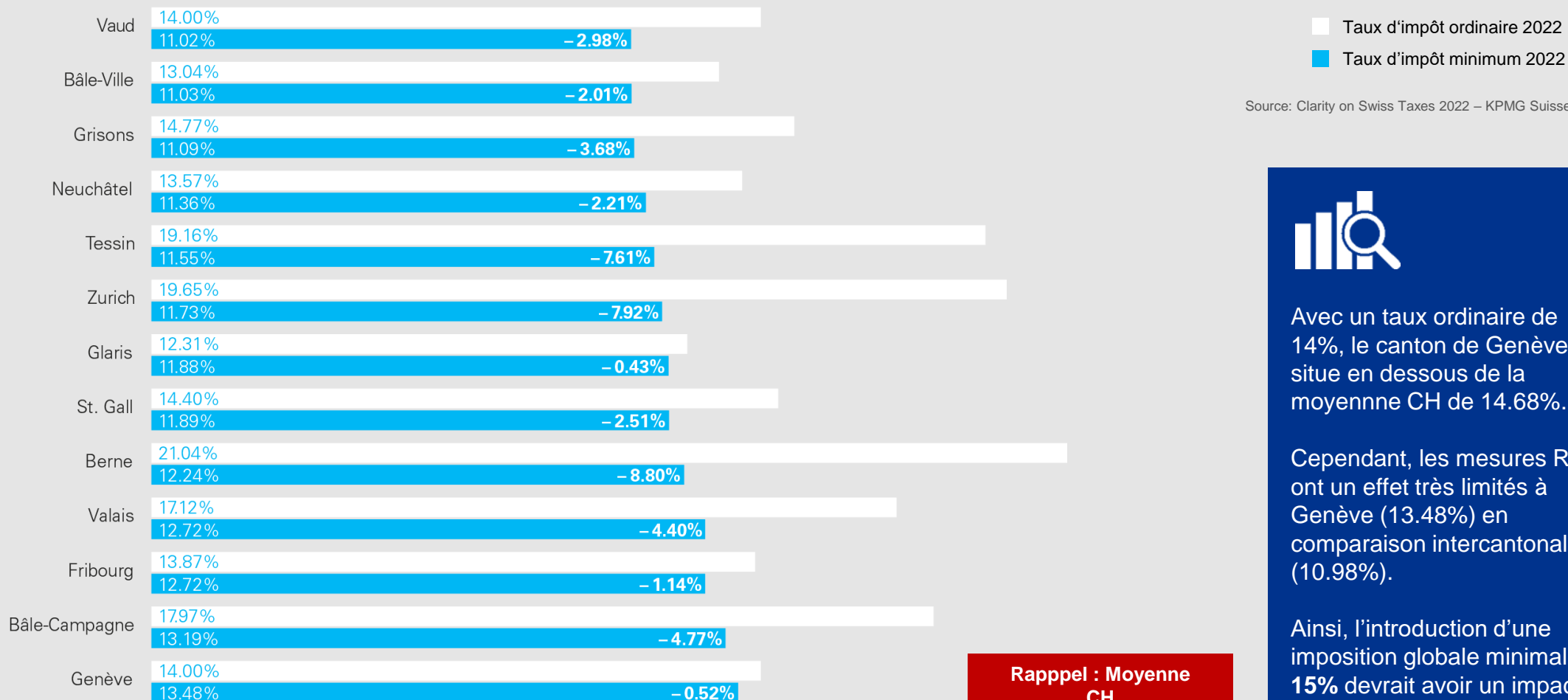
Comparaison des taux avec ou sans RFFA - BEPS 2.0. - (1/2)



Selon les cantons, on peut voir de grandes différences entre le taux ordinaire et le taux d'impôt minimum.

Ainsi, l'introduction d'une imposition globale minimale de 15% peut selon les cantons augmenter considérablement la charge fiscale et réduire à néant les avantages des mesures RFFA.

Comparaison des taux avec ou sans RFFA - BEPS 2.0. - (2/2)



Source: Clarity on Swiss Taxes 2022 – KPMG Suisse



Avec un taux ordinaire de 14%, le canton de Genève se situe en dessous de la moyenne CH de 14.68%.

Cependant, les mesures RFFA ont un effet très limité à Genève (13.48%) en comparaison intercantonale (10.98%).

Ainsi, l'introduction d'une imposition globale minimale de 15% devrait avoir un impact plus réduit pour les sociétés basées à Genève qu'ailleurs.

Rappel : Moyenne CH
Ordinaire : 14.68%
Réduit: 10.98%

02

**La taxe professionnelle
communale (TPC)
face à BEPS 2.0**

La taxe professionnelle communale face à BEPS 2.0.

- La taxe professionnelle communale (“**TPC**”) est un héritage du temps de **Napoléon**
- La TPC peut représenter une **charge fiscale importante**, représentant un **désavantage compétitif** par rapport à d’autres cantons
- La TPC est établie sur la base de coefficients applicables à **trois éléments** distincts:
 - i) le chiffre d’affaires; ii) le loyer; iii) l’effectif de la société.
- **Taux** de la TPC: entre: 0.2 ‰ et 6 ‰ (en fonction du secteur d’activité)

En lien avec BEPS:

- la TPC n’est pas prise en compte pour le calcul du taux d’imposition minimal global de 15% (i.e. ne qualifie pas de «*covered tax*»)
- Définition du «*covered tax*» en Suisse inclus: (i) impôt sur le bénéfice, (ii) impôt sur le capital et (iii) impôt à la source (IA – WHT) sur intérêts, royautés et dividendes

=> **Projet de transformer la TPC en un centime additionnel à l’impôt sur le bénéfice.**

03

**BEPS 2.0. - Pilier 2
Conséquences pour les
sociétés à Genève et
en Suisse**

Pilier 2 – Impact pour les sociétés basées à GE et en Suisse

La Suisse a adhéré aux lignes directrices déterminées par le Cadre inclusif de l'OCDE pour l'imposition des EMN et est en train de modifier son système fiscal – au minimum pour les standards minimums impératifs – pour traduire ces nouvelles dispositions dans son droit interne et son droit international.

Parallèlement, la Suisse et les cantons examinent si d'autres modifications des conditions-cadres offertes aux acteurs économiques sont nécessaires pour maintenir leur attractivité.

Selon le DFF, le pilier 1 concernerait entre trois et cinq entreprises, alors que le pilier 2 impacterait bien plus d'entreprises.



Entreprises concernées

Estimation des Entreprises Multinationales (EMN) concernées en Suisse par le pilier 2 selon le DFF:

- Plus de 250 entreprises suisses, et
- 3000 à 4000 filiales suisses de groupes étrangers



Impacts attendus du Pilier 2

Revenus fiscaux:

- Augmentation de l'imposition des entreprises et de la charge fiscale pour les EMN concernées
- Introduction de règles inclusives permettant d'imposer des revenus réalisés à l'étranger

Difficulté à estimer l'augmentation des revenus fiscaux car:

- Taux min. 15% = Impôts concernés / Base GloBE
- Base GloBE déterminée sur des normes comptable internationales (pas idem à suisse), impliquant un retraitement des différences
- Beaucoup de questions ouvertes (mécanisme, retraitements...)

=> L'augmentation d'impôt attendue pour les EMN concernées ne peut pas être calculée par une simple comparaison de taux (11%, 13% ou 14% vs. 15%)



Conséquences sur les mesures d'incitation fiscales

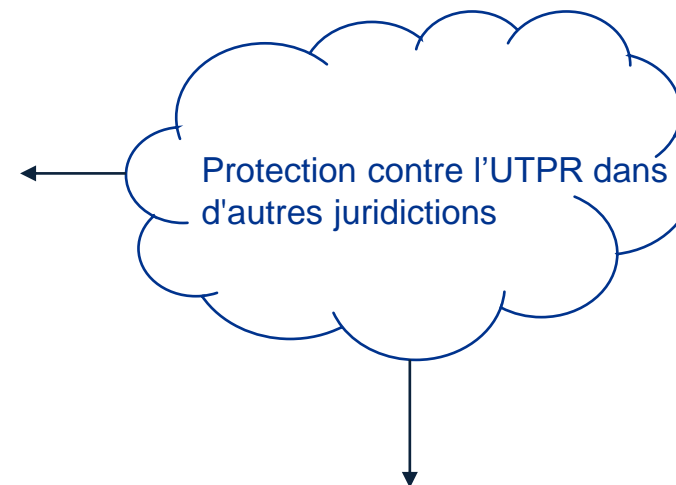
- Exonération fiscale temporaire pour entreprises nouvellement créées
- Mesures introduites par la RFFA permettant aux entreprises d'être imposées plus favorablement, voire plus bas :
 - Réduction du taux d'impôt cantonal
 - Déductions additionnelles pour R&D
 - Patent box
- Mesures transitionnelles liées à la fin des statuts applicables jusqu'à fin 2024, voire fin 2029 (RFFA)
- Déclaration des réserves latentes dans le bilan fiscal lors de relocalisation d'activités en Suisse (RFFA)
- ➔ **Le bénéfice des ces mesures sur la charge fiscale des EMN concernées devrait être réduit, voire supprimé**
- ➔ **Au niveau international, le taux d'impôt sur le bénéfice va perdre en importance en tant que facteur de différenciation pour déterminer la localisation de nouvelles activités**

04

**BEPS 2.0. – Pilier 2
Implémentation à Genève et
en Suisse**

Implémentation du deuxième pilier en Suisse

“L’IIR” sera mise en œuvre en 2024



“L’UTPR” sera également mise en œuvre en 2024



L'obtention d'un taux d'imposition minimal en Suisse se fera par le biais d'un mécanisme d'**impôt complémentaire minimal national qualifié (QDMTT)**

Calendrier législatif et répartition des recettes additionnelles

- La Suisse a **adhéré aux lignes directrices** déterminées par l'OCDE pour l'imposition des entreprises multinationales et est en train de **modifier son système fiscal**.
- Le 16 décembre 2022, les Chambres fédérales ont **adopté l'arrêté fédéral** sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises. La réforme de l'OCDE est soumise au **référendum obligatoire**
- **Le 18 juin 2023**, le projet sera soumis au **vote du peuple** et des cantons et pourrait être mis en œuvre à partir du **1^{er} janvier 2024**
- Les trois échelons de l'Etat procéderont à une **répartition des recettes** générées par l'impôt complémentaire, **respectivement à 75% pour la part cantonale**, avec une prise en compte appropriée des communes par les cantons, et **à 25% pour la part fédérale**
- Principales entreprises touchées par la réforme sont à: Bâle-Ville, Genève, Vaud, Zoug et Zurich.

Position de Genève et des autres cantons face au Pilier 2

Genève

- Entend **abolir** la TPC d'une part, **augmenter le taux d'impôt sur le bénéfice de toutes les sociétés** d'autre part. La hausse de ce taux ne devrait toutefois **pas atteindre 15%**
- Toutes les sociétés seraient concernées et a priori la plupart d'entre elles seraient gagnantes
- La population genevoise devrait voter encore cette année sur le contre-projet

Neuchâtel – («Vie chère» - soutien aux entreprises et aux ménages)

- Bénéfice: < CHF 5m: **13.57%** (inchangé) > CHF 5m et < CHF 25m: **13.79%**
- Bénéfice: > CHF 25m et < CHF 40m: **14.16%** > CHF 40m: **14.89%**

Vaud

- Rien de communiqué à ce jour

Cantons suisses allemands: a priori ils ne devraient pas augmenter leurs taux en raison de l'accord trouvé dans la répartition des recettes fiscales (75% cantons vs 25% confédération)

Conclusions

- **Implémentation du Pilier 2 dès 2024**
- Seuls les groupes ayant un chiffre d'affaires consolidé > **EUR 750 Mios** sont concernés
- **Mécanisme complexe** à mettre place impliquant un nouveau set de «reporting» et d'obligations de déclaration
- Au niveau international, le taux d'impôt sur le bénéfice va perdre en importance en tant que facteur de différenciation pour déterminer la localisation de nouvelles activités
- Réflexions en cours au niveau des cantons sur d'éventuelles «*mesures d'accompagnements*» pour maintenir l'attractivité économique
- **Augmentation (parfois importante) de la charge d'impôt** pour les sociétés concernées
- Les mesures **RFFA sont fortement réduites** ou éliminées pour les sociétés suisses concernées
- **Malgré l'augmentation du taux d'impôt pour toutes les sociétés basées à Genève (<15%) comprenant l'abolition de la TPC, le canton devrait rester attractif en terme de taux. Quid des aspects non fiscaux ?**



MERCI



kpmg.com/socialmedia



Vincent Thalmann

Partner, Tax & Legal

KPMG SA
Esplanade de Pont-Rouge 6
P.O. Box 1571
CH-1211 Geneva 26

T +41 58 249 64 18
M +41 79 197 99 86

vthalmann@kpmg.com

www.kpmg.ch

[LinkedIn \(Profile\)](#)

The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavor to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2023 KPMG AG, a Swiss corporation, is a subsidiary of KPMG Holding AG, which is a member of the KPMG global organization of independent firms affiliated with KPMG International Limited, a private English company limited by guarantee. All rights reserved.

Document Classification: KPMG Public

Jacques Kistler, associé Deloitte

Actionnaire-entrepreneur, le jeu en vaut-il
encore la chandelle ?



Actionnaire-entrepreneur,
le jeu en vaut-il encore la chandelle ?

ETAT DES LIEUX DE LA FISCALITE DE L'ENTREPRENEUR – ACTIONNAIRE

Agenda

01 Contexte fiscal pour l'entrepreneur – actionnaire à Genève

02 Problématiques liées à l'imposition de l'outil de travail

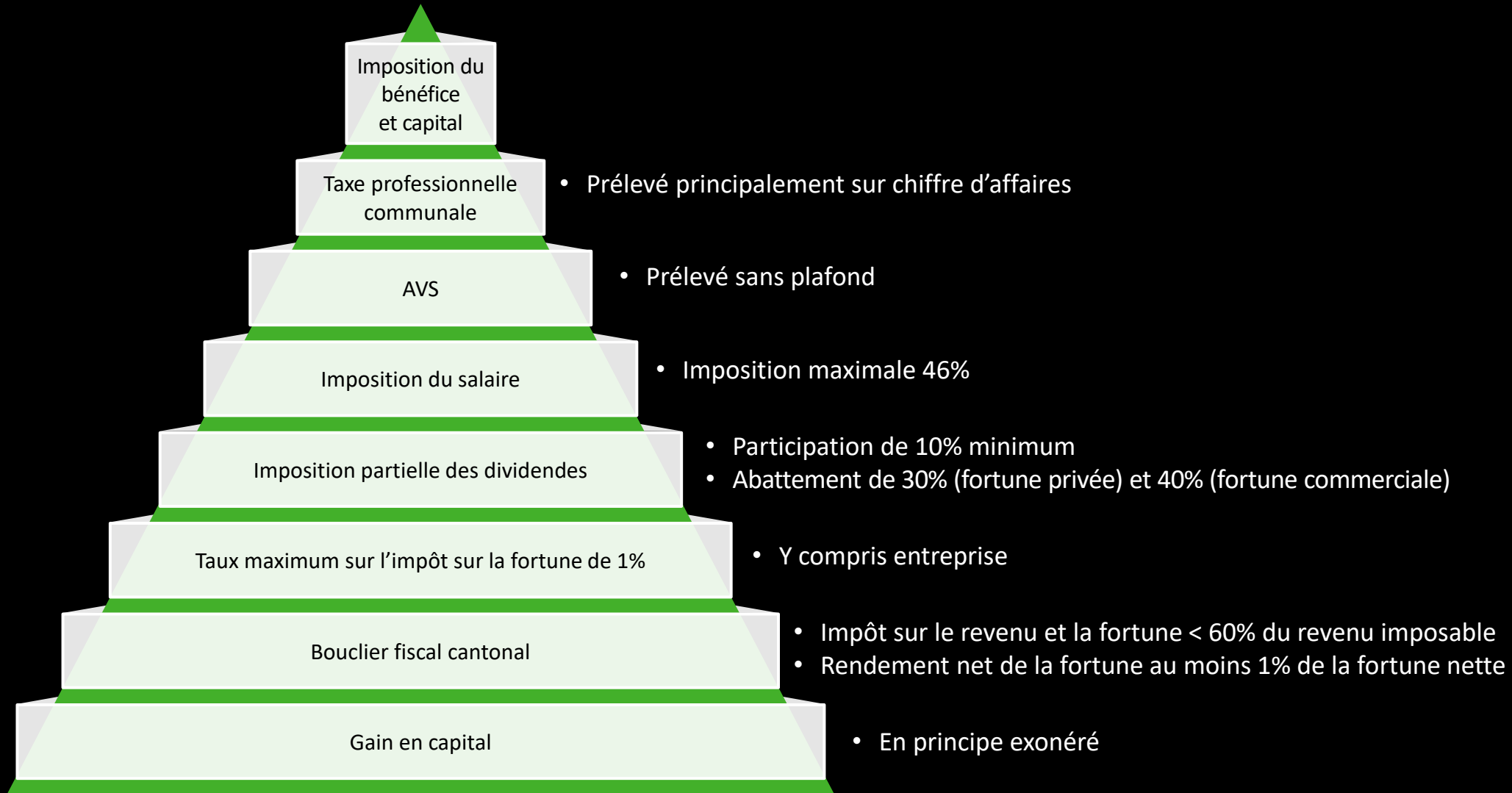
03 Votations 2023

04 Impacts chiffrés

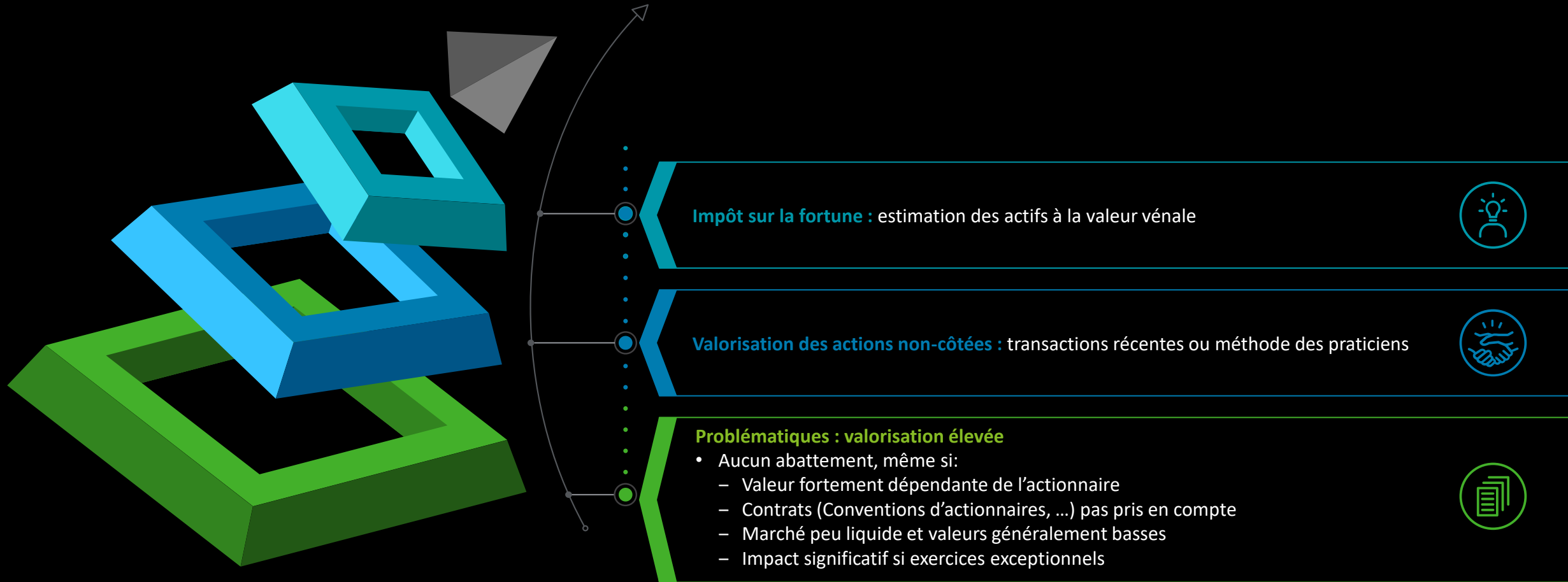
05 Conclusion



Contexte fiscal pour l'entrepreneur-actionnaire à Genève



Problématiques liées à l'imposition de l'outil de travail



Votations 2023



IN 179 - Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires

- Suppression de l'imposition partielle des dividendes des actionnaires importants (10%)

PL 13030 - Projet de loi sur les estimations fiscales de certains immeubles

- Baisse de l'impôt sur la fortune de 15%
- Introduction d'un IBGI de 2% après 25 ans de détention (actuellement 0%)
- Réévaluation des immeubles anciens à concurrence de 12% et ensuite indexation selon inflation (maximum 1% par année)

IN 185 - Pour une contribution de solidarité sur les grandes fortunes

- Augmentation des déductions (dont 50% des fonds investis dans l'entreprise – max 1,5M)
- Taux : augmentation de 0,5% au-delà de 3 mio (pour 10 ans)
- Bouclier fiscal : rendement minimum augmenté à 2%

Impacts chiffrés

Actuellement

Salaire uniquement

Résultat de l'entreprise	500'000
Salaire brut	473'500
AVS	53'000
Impôt sur le bénéfice (14%)	0
Bénéfice net	0
Dividende	0
Salaire imposable	447'000
Impôt sur le salaire*	173'000
Imposition du dividende**	0
Total impôts ***	173'000
	34.6%

Dividende et Salaire

Résultat de l'entreprise	500'000
Salaire brut	236'750
AVS	26'500
Impôt sur le bénéfice (14%)	35'000
Bénéfice net	215'000
Dividende	215'000
Salaire imposable	223'500
Impôt sur le salaire*	83'500
Imposition du dividende**	56'000
Total impôts ***	174'500
	34.9%

* Barème couple marié avec deux enfants domicilié à Genève

** Fortune privée

*** Calcul simplifié – impôt sur la fortune / TPC et AVS non considérés

Impacts chiffrés

Loi modifiée (IN 179)

Salaire uniquement

Résultat de l'entreprise	500'000
Salaire brut	473'500
AVS	53'000
Impôt sur le bénéfice (14%)	0
Bénéfice net	0
Dividende	0
Salaire imposable	447'000
Impôt sur le salaire*	173'000
Imposition du dividende**	0
Total impôts ***	173'000
	34.6%

Dividende et Salaire

Résultat de l'entreprise	500'000
Salaire brut	236'750
AVS	26'500
Impôt sur le bénéfice (14%)	35'000
Bénéfice net	215'000
Dividende	215'000
Salaire imposable	223'500
Impôt sur le salaire*	85'000
Imposition du dividende**	75'500
Total impôts ***	195'500
	39.1%

* Barème couple marié avec deux enfants domicilié à Genève

** Fortune privée

*** Calcul simplifié – impôt sur la fortune / TPC et AVS non considérés

Conclusion

- Augmentation de l'imposition de l'actionnaire – entrepreneur
 - Impôt sur la fortune
 - Augmentation du taux
 - Affaiblissement de l'efficacité du bouclier fiscal
 - Augmentation importante de l'imposition des dividendes (exception genevoise)
 - Augmentation de l'imposition immobilière



Merci pour votre attention

Contact:

Jacques Kistler

Associé Deloitte SA

jkistler@deloitte.ch

058 279 81 64



This publication has been written in general terms and we recommend that you obtain professional advice before acting or refraining from action on any of the contents of this publication. Deloitte AG accepts no liability for any loss occasioned to any person acting or refraining from action as a result of any material in this publication.

Deloitte SA is an affiliate of Deloitte NSE LLP, a member firm of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee (“DTTL”). DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL and Deloitte NSE LLP do not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/ch/about to learn more about our global network of member firms.

Deloitte SA is an audit firm recognised and supervised by the Federal Audit Oversight Authority (FAOA) and the Swiss Financial Market Supervisory Authority (FINMA).

© 2023 Deloitte SA. All rights reserved.

Designed by CoRe Creative Services. RITM1309009

Jean-Marie Hainaut, associé E&Y

Les employés genevois, dindons de la farce
en comparaison intercantonale ?

Les employés genevois, dindons de la farce en comparaison intercantonale ?

Jean-Marie Hainaut, associé EY SA

15 février 2023

Situation fiscale à Genève

Toutes les comparaisons fiscales utilisées dans cette présentation sont tirées du site de l'Administration fédérale des contributions

Situation fiscale à Genève

- Genève impose de façon lourde le revenu de l'activité professionnelle.
- Le barème d'imposition est particulièrement progressif et atteint un taux marginal supérieur à 40%.
- Le seuil à partir duquel les contribuables paient un impôt est particulièrement élevé, ce qui signifie qu'une partie importante de la population ne paie pas d'impôt sur le revenu, ou n'acquiesce qu'un impôt faible.
- Les finances publiques genevoises sont de ce fait dépendantes de la présence, sur sol genevois, de contribuables réalisant un revenu imposable élevé, et sur lesquels s'exerce une pression fiscale lourde.
- Cela pousse le canton à adopter des mécanismes de correction de barème en se montrant généreux sur certaines déductions, par exemple:
 - Primes d'assurance-maladie
 - Frais forfaitaires
 - Frais de gestion de la fortune mobilière privée

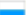













Situation fiscale à Genève

Revenu brut à partir duquel le contribuable est assujéti à l'impôt sur le revenu

Canton	Commune	OFS-Id	Revenu brut CHF
ZH	Zürich	261	45'520
BE	Bern	351	41'325
LU	Luzern	1061	47'445
UR	Altdorf UR	1201	53'350
SZ	Schwyz	1372	42'455
OW	Sarnen	1407	47'115
NW	Stans	1509	50'255
GL	Glarus	1632	44'160
ZG	Zug	1711	83'965
FR	Fribourg	2196	44'180
SO	Solothurn	2601	47'455
BS	Basel	2701	67'515
BL	Liestal	2829	63'055
SH	Schaffhausen	2939	53'340
AR	Herisau	3001	39'965
AI	Appenzell	3101	29'845
SG	St. Gallen	3203	56'175
GR	Chur	3901	66'215
AG	Aarau	4001	41'435
TG	Frauenfeld	4566	55'270
TI	Bellinzona	5002	60'710
VD	Lausanne	5586	46'425
VS	Sion	6266	69'950
NE	Neuchâtel	6458	43'025
GE	Genève	6621	83'210
JU	Delémont	6711	43'115
Impôt fédéral direct			96'580

Situation fiscale à Genève – tax freedom day












März 2018

Sonntag	Montag	Dienstag	Mittwoch	Donnerstag	Freitag	Samstag
					1	2
	 Zug 					
4	5	6	7	8	9	10
	 Samen 		 Altdorf (UR) Appenzell 		 Schwyz 	 Stans 
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
					 Luzern Frauenfeld Glarus 	 Chur 
25	26	27	28	29	30	31

Contribuable marié, 2 enfants, revenu imposable: CHF 300'000

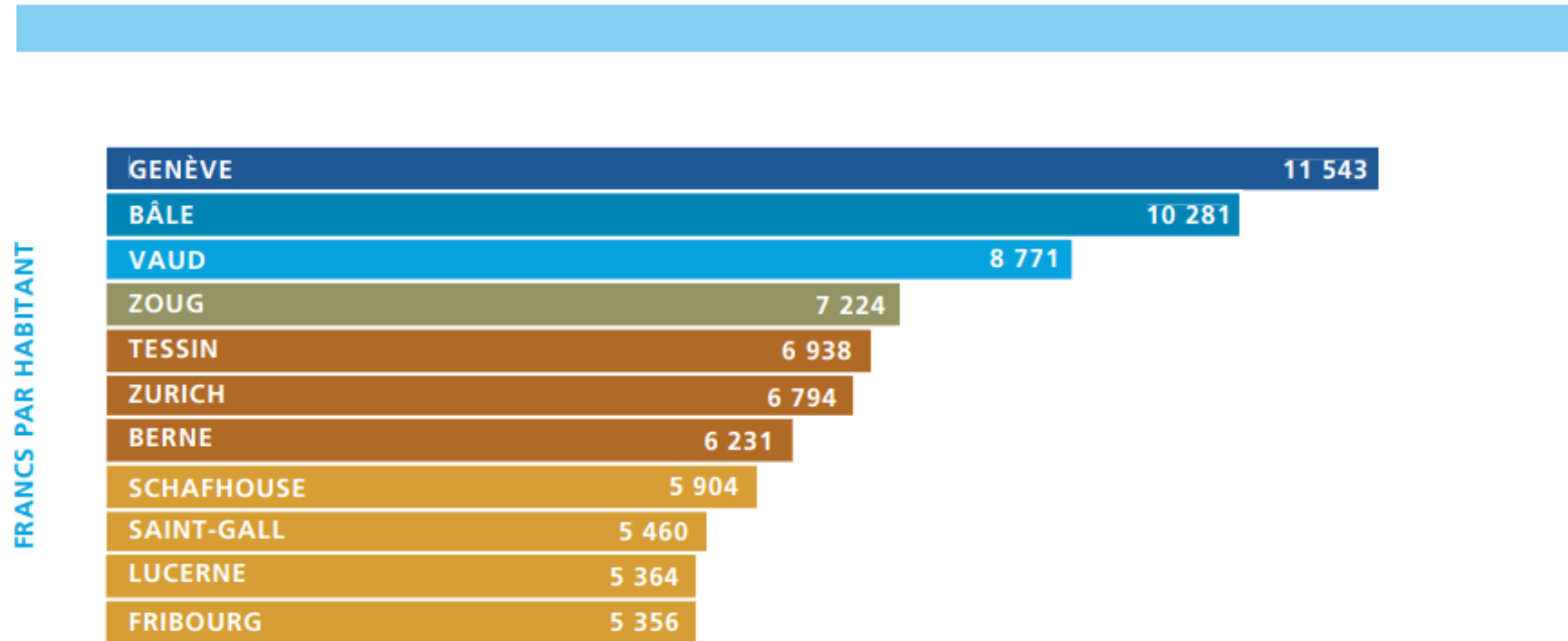
Situation fiscale à Genève – tax freedom day

April 2018

Sonntag	Montag	Dienstag	Mittwoch	Donnerstag	Freitag	Samstag
	 Aarau (91)		 Herisau (93)		 Zürich Schaffhausen (95)	
1	2	3	4	5	6	7
 Basel (97)	 Sion (98)			 Genève Bellinzona (101)	 St. Gallen (102)	 Solothurn (103)
8	9	10	11	12	13	14
			 Fribourg Delémont Bern (107)	 Liestal (108)		 Lausanne Neuchâtel (110)
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Contribuable marié, 2 enfants, revenu imposable: CHF 300'000

Recettes des impôts directs (PP), par habitant canton et communes, 2019



Source : Administration fédérale des finances ; Office fédérale de la statistique ; CCIG ; avril 2022

Comparaison intercantonale

- **Compétitivité fiscale du canton de Genève**
 - Pour les personnes physiques déjà contribuables à Genève
 - Pour les nouveaux contribuables (prise de résidence en Suisse liée à un projet entrepreneurial en Suisse)
 - Filiales de groupes étrangers
 - Activité détenue et conduite par le/les nouveau/x contribuable/s (activité dans le domaine financier, de la recherche, du conseil)

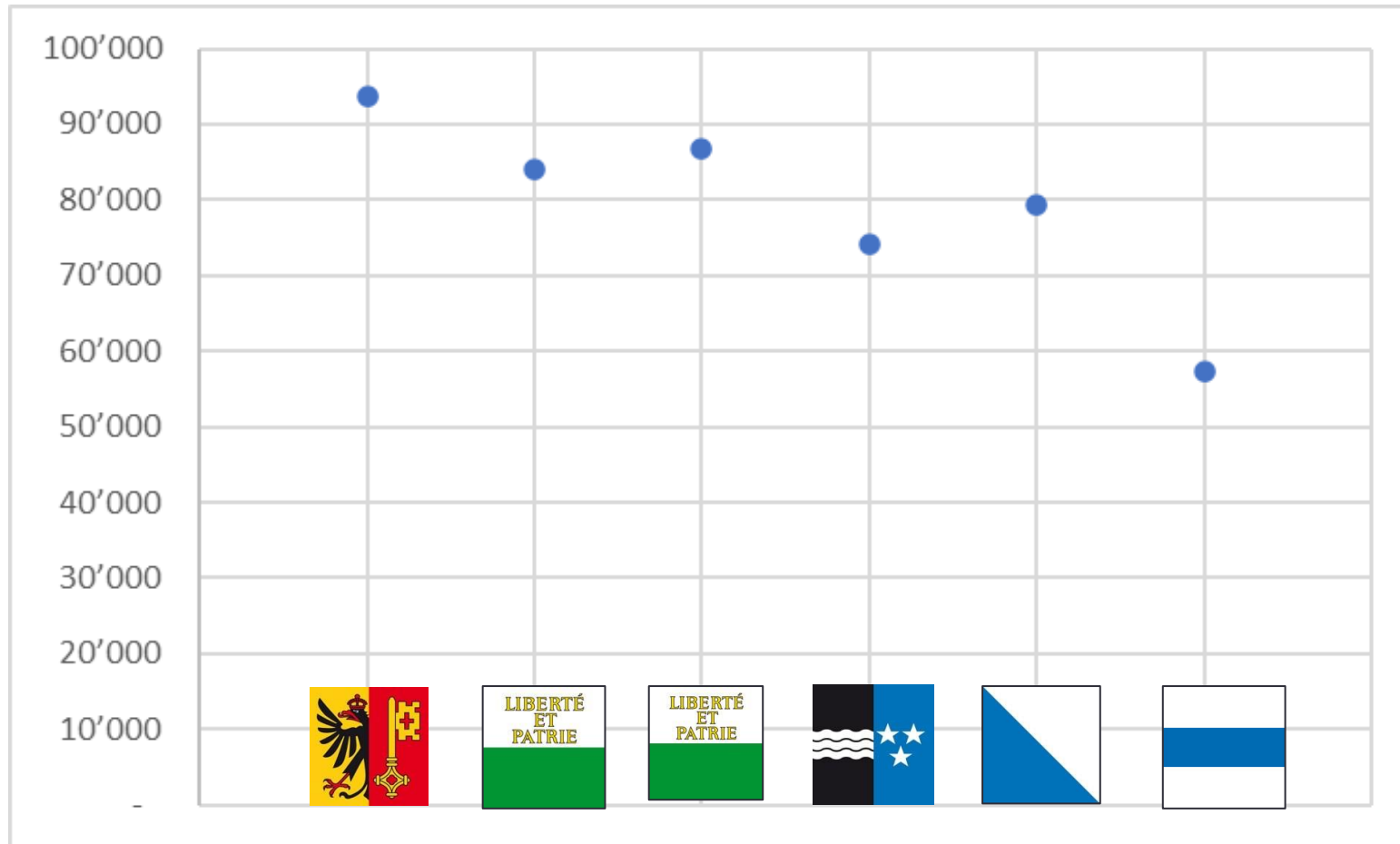
- **Hypothèses:**
 - Contribuable marié
 - 2 enfants à charge
 - Revenu imposable: CHF 300'000
 - Lieux de résidence pris en compte:
 - Genève
 - Mies (VD)
 - Nyon (VD)
 - Baden (AG)
 - Zurich (ZH)
 - Zoug (ZG)
 - Pas de prise en compte de l'impôt sur la fortune

Comparaison intercantonale

	Genève	Mies	Nyon	Baden	Zurich	Zoug
Impôt cantonal	50'992	44'261	44'261	27'014	24'620	19'199
Impôt communal	17'734	14'849	17'419	22'190	29'594	12'959
IFD	<u>25'060</u>	<u>25'060</u>	<u>25'060</u>	<u>25'060</u>	<u>25'060</u>	<u>25'060</u>
Total	93'786	84'170	86'740	74'264	79'274	57'218
% du revenu imposable	31.26%	28.06%	28.91%	24.75%	26.42%	19.07%
Ecart en CHF		9'616	7'046	19'522	14'512	36'568
Ecart en %		10.25%	7.51%	20.82%	15.47%	38.99%
Cumulé sur 5 ans		48'080	35'230	97'610	72'560	182'840
Cumulé sur 10 ans		96'160	70'460	195'220	145'120	365'680

Comparaison intercantonale

Charge d'impôt sur le revenu



- **Commentaires**

- La compétitivité fiscale de Genève résiste mal à la comparaison intercantonale pour les personnes professionnellement actives.
- Il existe de vraies alternatives tant pour les contribuables résidant déjà à Genève que pour de nouveaux arrivants.
- Genève est en concurrence avec les deux autres pôles économiques principaux suisses (région de Bâle et région de Zurich)
- Une réduction linéaire de 5% de l'impôt à Genève réduirait l'écart, mais ne permettrait pas à Genève de reprendre l'avantage sur le plan de la concurrence intercantonale (PL 12247).

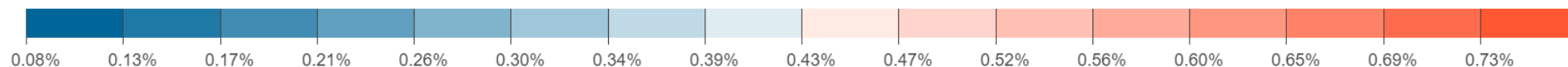
Imposition de la fortune

Imposition de la fortune – comparaison intercantonale

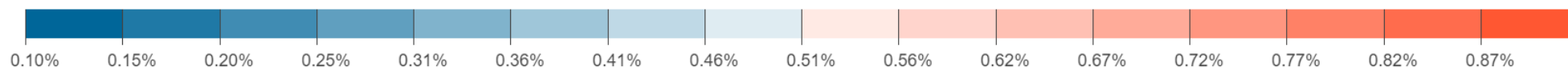
- **Hypothèses:**

- Couple marié
- 2 enfants
- Fortune imposable:

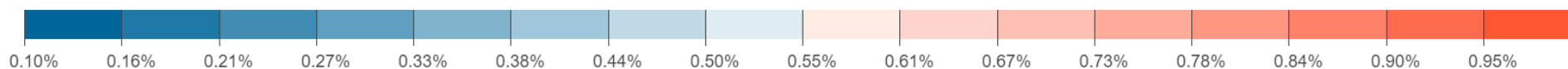
- ▶ **CHF 1'000'000**



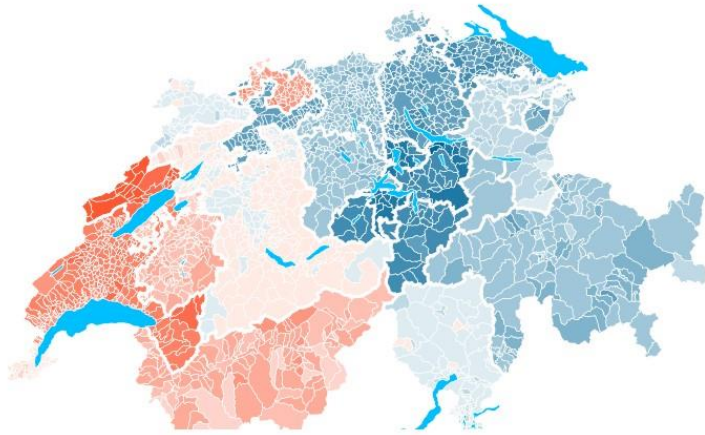
- ▶ **CHF 5'000'000**



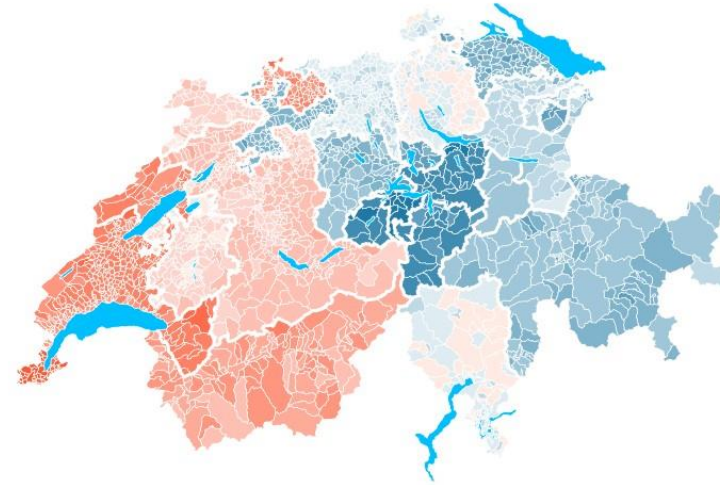
- ▶ **CHF 10'000'000**



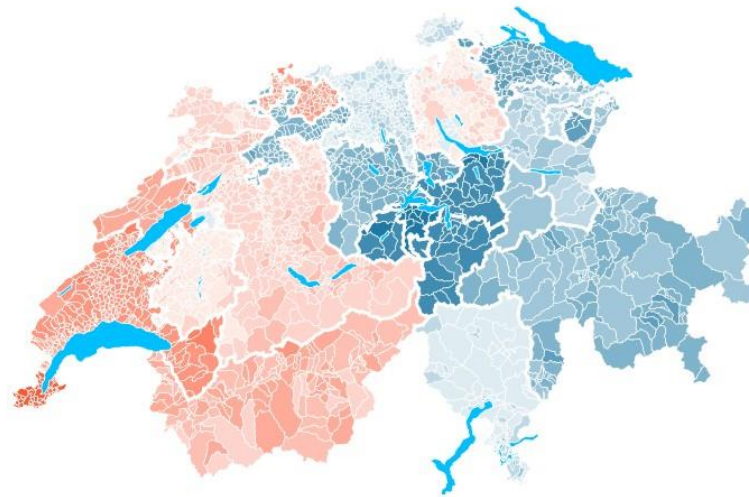
Impôt sur la fortune – comparaisons intercantionales



**Fortune imposable:
CHF 1'000'000**



**Fortune imposable:
CHF 5'000'000**



**Fortune imposable:
CHF 10'000'000**

Impôt sur la fortune – comparaisons intercantionales

- De façon générale, Genève impose la fortune de manière lourde.
- Pour les patrimoines supérieurs à CHF 5'000'000, Genève est le canton le plus cher en matière d'impôt sur la fortune.
- Il semble difficile de pouvoir accroître encore la pression fiscale sur les patrimoines les plus élevés sans dépasser le seuil de tolérance à l'impôt sur la fortune.
- La croissance des recettes fiscales en matière d'impôt sur la fortune doit donc s'effectuer en faveur de la création de richesse à Genève et non pas en augmentant les taux d'imposition.

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.



Jean-Marie Hainaut

Associé, EY SA Geneva

Tel: +41 58 286 58 51

Email: jean-marie.hainaut@ch.ey.com

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

« L'organisation EY est représentée en Suisse par Ernst & Young SA, Bâle, avec dix bureaux à travers la Suisse et au Liechtenstein par Ernst & Young AG, Vaduz. Dans cette publication, « EY » et « nous » se réfèrent à Ernst & Young SA, Bâle, une société membre d'Ernst & Young Global Limited. »

© 2021 Ernst & Young SA
Tous droits réservés.

ABC JJMM-123
ED None

La présente publication fournit uniquement des renseignements sommaires aux seules fins d'information générale. Bien que rédigée avec grand soin, elle ne se substitue pas à des recherches détaillées, ni à des conseils professionnels. Par conséquent, en lisant cette publication, vous acceptez qu'aucune responsabilité ne puisse être assumée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et/ou l'actualité de son contenu. Il est de la seule responsabilité du lecteur de déterminer si et sous quelle forme l'information mise à disposition est pertinente pour son cas. Ernst & Young SA et/ou toutes les autres sociétés membres de l'organisation mondiale EY déclinent toute responsabilité. Pour toute question précise, il convient de s'adresser au conseiller compétent.

ey.com/ch

Merci de votre attention